RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 9 janvier 2023

fixant la répartition des sièges attribués aux représentants du personnel au sein du comité central d'action sociale de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France

NOR: TREA2301421A

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de formations spécialisées à la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2019 relatif au comité central d'action sociale et aux comités locaux d'action sociale de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France ;

Vu l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique ;

Vu les suffrages valablement exprimés au cours des élections professionnelles de décembre 2022 relatives à la représentativité au sein des CSA de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France,

Arrête :

Article 1er

Les représentants du personnel au comité central d'action sociale placé auprès du secrétaire général de l'aviation civile sont désignés par les organisations syndicales ci-après, les sièges étant attribués comme suit :

		NOMBRE DE SIEGES	
ORGANISATIONS REPRÉSENTÉES	SYNDICALES	Titulaires	Suppléants
CGT		3	3
SNCTA		3	3
FO		2	2
UNSA Aviation Civile		2	2
CFDT		1	1

Article 2

Les représentants titulaires et suppléants du personnel doivent être désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait, le 9 janvier 2023

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice des compétences et des ressources humaines,

F.BUREAUD